



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 772

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que la loi sur les enseignements artistiques que vient d'adopter le Parlement ouvre aux titulaires des diplômes de l'enseignement artistique délivrés par le ministère de la culture la possibilité de se présenter aux concours de la fonction publique dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux titulaires de diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture d'être candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) d'arts plastiques.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques dispose à son article 11, premier alinéa, que les titres et diplômes homologues permettent, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires, de se porter candidats aux concours d'accès à la fonction publique et, au second alinéa du même article, que les titulaires de titre et diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois ans dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique peuvent être candidats au CAPES d'éducation musicale et chant choral. S'agissant de l'application du premier alinéa, il doit être précisé que, doré et déjà, tout titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi no 71-577 du 16 juillet 1971, au niveau II ou I-II de la nomenclature interministérielle par niveaux, comme le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) par exemple, permet l'inscription à l'ensemble des sections du CAPET (voie par laquelle sont recrutés les professeurs certifiés des disciplines technologiques) et tout particulièrement à la section « arts appliqués ». L'élargissement des titres donnant accès aux concours du CAPES (voie par laquelle sont recrutés les professeurs certifiés des disciplines d'enseignement général) est une préoccupation constante du ministère et fait l'objet d'une réflexion permanente de sorte qu'il n'est pas exclu que les titres et diplômes délivrés notamment par le ministère de la culture puissent à terme permettre à leurs détenteurs de remplir les conditions de titres requises.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 772

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2223